



**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020**  
**Compte-rendu succinct**



L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le vingt mai 2020, s'est assemblé dans la salle de spectacle de La Barbacane à Beynes, sous la présidence de Marcel BELLOEIL, Doyen de l'assemblée, puis Yves REVEL, Maire.

**PRÉSENTS**

M. BELLOEIL, S. CELERIN, P. CHARTON, C. COPPIN, V. COURIC, T. DOLLEANS, N. DOS SANTOS, T. GOUZOUQUEN, P. GUILLONNEAU, M. JOLY, P. LE COUSTOUR, X. LEFEBVRE, V. LEMOINE, J. P. MAILLARD, S. MAIRESSE, F. MARGUERETTAZ, M. MATHIEU, P. MIRAUT, C. MORAIN, M. NOBLET, A. PANDOLFI, N. PROUST, J. QUELLIER, I. RAMBOZ, Y. REVEL, M.-J. ROSSI-JAOUEN, S. TRONCHE.

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS**

S. BEGUIER Pouvoir à C. COPPIN  
C. CEBO Pouvoir à T. DOLLEANS

**SECRÉTAIRE**

F. MARGUERETTAZ

\*\*\*\*\*

M. Alain BRICAULT, Maire sortant procède à l'appel des membres du Conseil Municipal élus le 15 mars 2020. Le Conseil étant au complet, il laisse la présidence de l'assemblée au doyen d'âge présent, M. Marcel BELLOEIL.

► **Délibération n°2020/047 « ELECTION DU MAIRE »** présentée par M. Marcel BELLOEIL, Président de l'assemblée, par laquelle le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal a désigné un secrétaire et au moins deux assesseurs en son sein : Claude COPPIN et Vincent COURIC.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Se sont présentés :  
Yves REVEL

- **Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

À déduire :

Les bulletins blancs ou litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral : 1

Les bulletins nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

M. Yves REVEL : 26 voix (vingt-six)

**M. Yves REVEL ayant obtenu la majorité relative des suffrages a été élu Maire et a été immédiatement installé.**

\*\*\*\*\*

► **Délibération n°2020/048 « CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE »** présentée par M. Yves REVEL, Maire, par laquelle le Conseil Municipal :

**Article 1**

**DÉCIDE** la création de 8 postes d'Adjoints,

**Article 2**

**PRÉCISE** que l'entrée en fonction de ces Adjoints interviendra dès leur élection.

**Article 3**

**DÉCIDE** de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

**A la majorité**

par 26 voix pour, 3 abstentions (S. BEGUIER, C. COPPIN, S. TRONCHE)

\*\*\*\*\*

► **Délibération n°2020/049 « ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE »** présentée par M. Yves REVEL, Maire, par laquelle le Conseil Municipal :

**Article unique**

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue des suffrages,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote,

**Se sont présentés :**

Liste Bien à Beynes

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**► Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

À déduire : les bulletins blancs ou litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code Électoral : 1

Les bulletins nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

**Ont obtenu :**

- Liste Bien à Beynes : 25 voix (vingt-cinq)

La liste Bien à Beynes ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus Adjoint au Maire et immédiatement installés dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	Thierry DOLLEANS
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Annick PANDOLFI
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Philippe LE COUSTOUR
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Sophie MAIRESSE
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Michel NOBLET
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Céline MORAIN
7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Félicien MARGUERETTAZ
8 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Patricia CHARTON

\*\*\*\*\*

► **Délibération n°2020/050 « LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »** présentée par M. Yves REVEL, Maire, par laquelle le Conseil Municipal :

**Article unique**

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

\*\*\*\*\*

► **Délibération n°2020/051 « DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS »** présentée par M. Yves REVEL, Maire, par laquelle le Conseil Municipal :

**Article unique**

**DECIDE** de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**A la majorité**

par 25 voix Pour, 4 Abstentions (S. BEGUIER, C. COPPIN, N. DOS SANTOS, S. TRONCHE)

\*\*\*\*\*

► **Délibération n°2020/052 « DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE »** présentée par M. Yves REVEL, Maire, par laquelle le Conseil Municipal :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en matière de fournitures et services dans les limites 120 000€ HT et en matière de travaux dans les limites de 700 000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 14° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 million d'euros par année civile ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans condition de montant ou de domaine.

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 :**

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :**

D'abroger les délibérations n°2014/44 du 11 avril 2014, n°2015/242 du 10 décembre 2015.

**Article 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A la majorité**

par 25 voix Pour, 4 Abstentions (S. BEGUIER, C. COPPIN, N. DOS SANTOS, S. TRONCHE)

\*\*\*\*\*

Fait à Beynes, le 27/05/2020.

**Affiché le 27/05/2020**

**Retiré le 27/07/2020**

Le Maire,  
Yves REVEL

